

GARANTIE PANNE MÉCANIQUE | ASSISTANCE

MOBI4YOURCAR

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE





Vos informations utiles	p. 3
Conditions Générales	p. 8
1. Mots clés du contrat	p. 8
2. Véhicules garantis	p. 10
3. Lieux de couverture	p. 11
4. Effet du contrat	p. 11
5. Calcul de la prime	p. 13
6. Obligations	p. 14
7. Bénéficiaire de la garantie panne mécanique	p. 15
8. Bénéficiaire de l'assistance routière	p. 17
9. Exclusions	p. 18
10. Cadre réglementaire	p. 20
Conditions Particulières	p. 24
1. Mots clés du contrat	p. 24
2. Véhicule garanti	p. 24
3. Couverture du contrat	p. 24
4. Durée du contrat	p. 26
5. Prestations de la panne mécanique	p. 27
6. Prestations de l'assistance routière	p. 27

Vos informations utiles

QU'EST CE QUE LA GARANTIE PANNE MÉCANIQUE ?

Lorsque vous achetez un véhicule neuf ou d'occasion auprès d'un professionnel, celui-ci est couvert par des garanties légales et peut être également couvert par des garanties commerciales (garantie du constructeur, ou garantie du revendeur professionnel). Ces garanties sont susceptibles de prendre en charge les réparations en cas de panne.

Par ailleurs, lorsque vous achetez un véhicule auprès d'un particulier, Les garanties attachées à la vente sont moins nombreuses et plus restrictives.

Toutes ces garanties sont limitées dans le temps. Votre voiture, elle, vieillit et le risque de panne augmente.

Attention, dans la majorité des contrats d'assurance auto, la garantie panne mécanique n'est pas incluse. Votre assurance auto peut vous couvrir contre les accidents, des dégâts matériels ... mais elle ne prend pas en charge les réparations de pannes.

L'assurance pannes mécaniques Mobi4yourcar est là pour :

- > Prendre le relais de la garantie constructeur ou de la garantie incluse par le vendeur professionnel
- > Couvrir votre voiture en cas d'achat à un particulier

Nos offres garantissent, en plus des pannes mécaniques, électriques ou électroniques, la main d'œuvre et la recherche de la panne.

FAIRE LA DIFFERENCE ENTRE :

Les réparations en cas de panne mécanique

VS

Les opérations pour l'entretien



La garantie panne mécanique prend en charge les réparations en cas de panne aléatoire de votre voiture :

- > quand votre voiture ne démarre plus
- > quand votre moteur fait du bruit, commence à fumer
- > quand vos voyants rouges sont allumés
- > quand une fonction de votre voiture est défaillante (panne de moteur lève vitre, de climatisation...)

Dans ces cas, votre contrat Mobi4yourcar prend le relais !



L'entretien d'une voiture prévoit par exemple :

- > des opérations régulières prévues par le constructeur
- > la vidange
- > les changements des filtres
- > le remplacement de courroie de distribution

Et le remplacement de pièces d'usure qui va dépendre de votre conduite :

- > les plaquettes et disques de freins
- > les amortisseurs

Ces opérations ne sont pas couvertes par votre contrat Mobi4yourcar

COMPRENDRE VOTRE COUVERTURE

Votre véhicule est éligible si :

Il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- > Véhicule terrestre à moteur à quatre (4) roues alimenté uniquement en essence ou gasoil, électrique ou hybride, ou GPL de première monte ou bioéthanol de première monte,
- > Avoir poids total autorisé en charge (PTAC) de moins de 3,5 tonnes,
- > Être immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco et dont le propriétaire réside en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco,
- > Remplir les conditions spécifiées dans les Conditions Particulières au jour de la date de prise d'effet du contrat.
- > Être âgé de moins de 15 ans révolus depuis la date de première mise en circulation et avec un kilométrage total inférieur à 120 000 km,
- > Avoir une valeur à neuf inférieure à 60 000€ TTC et/ou n'appartenant pas aux marques luxe/premium suivantes : Maserati, Aston Martin, Ferrari, Porsche, Jaguar, LandRover, Infiniti, Lexus, Tesla, Lamborghini, McLaren, Rolls-Royce, Bentley.
- > Être un véhicule particulier ou utilitaire, destiné à un usage privé ou professionnel hors professions de transport de biens, de matériel et de personnes,
- > Justifiant de preuves d'entretien chez un professionnel,

Début et fin de la garantie :

- > La garantie prend effet immédiatement avec une carence de 30 jours,
- > La garantie est souscrite pour une durée d'engagement de 12 mois,
- > A l'issue de la période d'engagement, le contrat est reconduit tacitement jusqu'à ce que vous souhaitiez le stopper ou à l'échéance annuelle suivant les 18 ans et/ou lorsqu'il aura parcouru plus de 150 000 kilomètres.

Les lieux de couverture :

Mobi4yourcar vous couvre pour les pannes survenues en France Métropolitaine (Corse incluse) ainsi que dans les pays mentionnés sur la carte verte et non barrés, sous condition que le véhicule ne soit pas resté plus de deux (2) mois consécutifs à l'étranger.

Les obligations de l'assuré.e :

- > Correspondre aux autorisations expliquées plus haut.
- > Résider en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la principauté de Monaco.
- > Ne pas être un professionnel de l'Automobile (garagiste, vendeur ou revendeur de véhicule).
- > Continuer à entretenir son véhicule selon les recommandations de votre constructeur, même après la souscription de votre garantie.

Dans chaque couverture, vous retrouverez :

- > **0€ d'avance de frais à chaque réparation**
- > **30 jours de carence**
- > **Une franchise modulable : 50€, 250€ et 500€**
- > **L'assistance-Remorquage et un véhicule de remplacement sur 5 jours en cas de panne immobilisante sous réserve de souscrire à l'option Mobilité**
- > **Pas de limite de nombre de panne par an**

DÉTAILS DE NOS COUVERTURES

	BRONZE	SILVER	GOLD
Moteur	✓	✓	✓
Boîte de vitesses	✓	✓	✓
Pont	✓	✓	✓
Turbo	✓	✓	✓
Refroidissement	✓	✓	✓
Système de freinage	✓	✓	✓
Direction	✓	✓	✓
Equipements électriques	✓	✓	✓
Sécurité	✓	✓	✓
.....			
Climatisation		✓	✓
Alimentation		✓	✓
Boîte de transfert		✓	✓
Transmission		✓	✓
Instrumentation de bord		✓	✓
GPL (montage constructeur)		✓	✓
Assistance à la conduite		✓	✓
.....			
Eléments de confort			✓
Équipements électroniques			✓
Toutes autres pièces sauf exclusion*			✓
Machines électriques	✓	✓	✓
Batterie de traction	✓	✓	✓
Faisceau de câble de haut voltage	✓	✓	✓
Transformateur		✓	✓
Onduleur		✓	✓
Calculateur de gestion de puissance		✓	✓
+ Ingrédients	✓	✓	✓
+ Main d'oeuvre	✓	✓	✓
+ Frais de diagnostic (max. 60€ HT)	✓	✓	✓



*détail des pièces exclues dans les conditions particulières

PERSONNALISATION DE NOTRE OFFRE

Option Mobilité

Assistance – Remorquage 0 km

Notre équipe présente 24h/24 pour vous aider en cas de sinistre : déclenchement du service dépanneur, gestion du contact réparateur et suivi de votre dossier jusqu'à la restitution de votre auto.

Bénéficier également d'un véhicule de remplacement pendant 5 jours en cas d'immobilisation de votre véhicule.

Option Zéro Franchise

Trois niveaux de franchise possibles : 50, 250 ou 500€

Lors d'un sinistre vous devez régler une franchise qui vient se déduire du montant des réparations et de la main d'œuvre pris en charge dans le cadre de votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, vous pouvez définir le niveau de franchise souhaité prendre en charge en cas de sinistre.

UTILISATION DU CONTRAT : EN CAS DE PANNE

Votre voiture rencontre une panne ? Nous sommes là pour vous aider.

Avec notre option Mobilité, si votre voiture ne roule plus, contactez notre service assistance au 04 72 43 52 67 qui déclenchera pour vous une demande de remorquage.

Si votre voiture peut encore rouler ou une fois arrivée au garage, indiquez au réparateur que vous bénéficiez d'un contrat Mobi4yourcar chez Opteven. Ce dernier prendra directement contact avec nos services pour la prise en charge des réparations. Vous n'avez aucun frais à avancer.

- > Par internet : fr.opteven.com
- > Par téléphone au 04 72 43 66 07

En cas de panne à l'étranger, nos équipes restent joignables au +33 4 72 43 66 07.

Gardez en mémoire :

- > De rester en sécurité à tout instant, si votre panne se produit sur la route ou sur autoroute. Ne restez pas dans votre véhicule et attendez l'assistance en vous tenant éloigné du trafic.
- > De toujours avoir dans votre voiture ou sur votre smartphone votre numéro de garantie.
- > De ne pas donner de validation de travaux sur votre voiture sans l'aval préalable des techniciens : ce sont eux qui valideront le devis du garage.
- > De ne pas engager de frais sans validation de nos équipes techniques.

EXEMPLE DE PRISE EN CHARGE



DEGRESSIVITE DE VOTRE OFFRE

Au jour de la souscription, le Véhicule doit remplir, en plus des conditions énoncées aux Conditions Générales, les conditions cumulatives suivantes :

GOLD	Souscription jusqu'à 8 ans et 80 000 km - GOLD	Sinistre jusqu'à 9 ans et/ou 90 000 km - Couverture GOLD <i>A l'atteinte d'un de ces deux critères, la couverture SILVER s'applique</i>	Sinistre jusqu'à 14 ans et/ou 110 000 km - Couverture SILVER	Sinistre jusqu'à 18 ans et/ou 150 000 km - Couverture BRONZE
SILVER	Souscription SILVER jusqu'à 10 ans et 100 000 km	Sinistre jusqu'à 14 ans et/ou 110 000 km - Couverture SILVER <i>A l'atteinte d'un de ces deux critères, la couverture BRONZE s'applique</i>	Sinistre jusqu'à 18 ans et/ou 150 000 km - Couverture BRONZE	
BRONZE	Souscription BRONZE jusqu'à 15 ans et 120 000 km	Sinistre jusqu'à 18 ans et/ou 150 000 km - Couverture BRONZE <i>A l'atteinte d'un de ces deux critères, le contrat est arrêté</i>		

- > L'offre GOLD peut être souscrite pour des véhicules âgés de moins de 8 ans et d'un kilométrage inférieur à 80 000 km depuis sa date de première MEC. Lorsque le véhicule est couvert par l'offre GOLD, les sinistres bénéficient des couvertures de l'offre GOLD jusqu'à l'âge de 9 ans et/ou un kilométrage de 90 000 km, puis des couvertures de l'offre SILVER jusqu'à l'âge de 14 ans et/ou un kilométrage de 110 000 km puis des couvertures de l'offre BRONZE jusqu'à l'âge de 18 ans et/ou un kilométrage de 150 000 km. Le contrat prend fin à l'atteinte d'un des deux critères.
- > L'offre SILVER peut être souscrite pour des véhicules âgés de moins de 10 ans et d'un kilométrage inférieur à 100 000 km depuis sa date de première MEC. Lorsque le véhicule est couvert par l'offre SILVER, les sinistres bénéficient des couvertures de l'offre SILVER jusqu'à l'âge de 14 ans et/ou un kilométrage de 110 000 km puis des couvertures de l'offre BRONZE jusqu'à l'âge de 18 ans et/ou un kilométrage de 150 000 km. Le contrat prend fin à l'atteinte d'un des deux critères.
- > L'offre BRONZE peut être souscrite pour des véhicules âgés de moins de 15 ans et d'un kilométrage inférieur à 120 000 km depuis sa date de première MEC. Lorsque le véhicule est couvert par l'offre BRONZE, les sinistres bénéficient des couvertures de l'offre BRONZE jusqu'à l'âge de 18 ans et/ou un kilométrage de 150 000 km. Le contrat prend fin à l'atteinte d'un des deux critères.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSURANCE PANNE MECANIQUE MOBI4YOURCAR

CG_CP_MOBI4YOURCAR_102025

Votre Contrat se compose :

- > Des présentes Conditions Générales, qui énoncent les garanties et services proposés, leurs limites, leurs exclusions, ainsi que les modalités de fonctionnement de Votre Contrat,
- > Des Conditions Particulières, qui complètent les Conditions Générales et personnalisent Votre Contrat en fonction de Votre situation, des caractéristiques du véhicule. Elles précisent la nature des garanties ainsi que les éventuels plafonds de remboursement et franchises,
- > Le Bulletin de Souscription, qui mentionne les options de Votre Contrat, ainsi que sa durée, sa date de prise d'effet et sa date de fin.

En cas de contradiction entre ces documents, les indications mentionnées sur le Bulletin de Souscription prévalent sur les Conditions Particulières qui prévalent sur les Conditions Générales.

Votre Contrat se compose :

- > D'une assurance « pannes mécaniques »,
- > D'une assurance « Assistance » sur option.

Les garanties d'assurance sont souscrites auprès d'OPTEVEN Assurances dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

1. QUELS SONT LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT ?

Les mots et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification prévue au présent article. Ces mêmes mots ou expressions utilisés sans majuscule ont la signification communément admise dans la langue française.

> **Accident de la circulation**

Désigne toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, dégradation de Votre Véhicule, versement, sortie de route y compris du fait d'animaux sauvages ou domestiques ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser Votre Véhicule sur le lieu de l'accident ou d'empêcher l'utilisation de Votre Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route, et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour un stockage temporaire et/ou pour y effectuer les réparations nécessaires.

> **Assistance**

Désigne les opérations d'organisation et de prise en charge des prestations d'assistance mises en œuvre à la suite d'une Immobilisation survenue sur le Véhicule, couvertes par le Contrat sur option.

> **Assuré / Souscripteur / Vous**

Désigne la personne nommée au Bulletin de Souscription, qui est signataire du Contrat et qui s'engage à en payer les primes ; il peut demander une modification du Contrat, sa résiliation ou sa suspension. Il est le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de la Panne. Pour pouvoir bénéficier du Contrat, Vous devez résider à titre principal et habituel en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco et avoir une domiciliation bancaire en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco.

> **Assureur / Assisteur / OPTEVEN Assurances**

Désigne la société auprès de laquelle les prestations d'assurance « pannes mécaniques » et d'Assistance sont assurées. Il s'agit d'OPTEVEN Assurances, Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire, au capital de 5 335 715 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 379 954 886, dont le siège social est sis 10, rue Olympe de Gouges – 69100 Villeurbanne. OPTEVEN Assurances est une société d'assurance régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09- Eco-organisme IDU/IREP N° FR377846_01PCBI.

> **Bénéficiaire**

Désigne toute personne qui bénéficie des prestations d'Assistance. Il s'agit du propriétaire du Véhicule, ou tout conducteur autorisé par ce dernier à titre gratuit, ainsi que les passagers transportés à titre gratuit. Par passager transporté à titre gratuit, il faut entendre tout passager ne versant pas de rémunération au conducteur, même s'il participe aux frais de route ; il peut s'agir de co-voiturage, c'est-à-dire l'utilisation conjointe et organisée d'un véhicule par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun. Le co-voiturage ne doit pas être rémunéré, hormis le partage des frais liés au trajet. Le nombre de personnes ayant la qualité de Bénéficiaire **est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation (carte grise) du Véhicule. Les auto-stoppeurs transportés ne bénéficient pas des prestations d'Assistance du présent Contrat.**

> Bulletin de Souscription

Désigne la proposition de Contrat complétée et signée par Vous et décrivant notamment le Véhicule, son âge, son kilométrage, et les options du Contrat (usage, kilométrage annuel, formule et durée). **La proposition de Contrat doit être acceptée expressément par OPT EVEN Assurances pour que le Contrat soit valablement formé.**

> Contrat

Désigne le présent contrat composé d'une assurance « Pannes Mécaniques » et d'une assurance « Assistance » sur option.

> Date de Première Mise en Circulation

Désigne la date à laquelle Votre Véhicule a été immatriculé pour la première fois. Cette date est visible sur le certificat d'immatriculation (carte grise) du Véhicule. C'est cette date qui sert de point de départ afin de calculer l'âge de Votre Véhicule. Elle correspond généralement à la date de prise d'effet de la Garantie Constructeur.

> Garantie Constructeur

Désigne la garantie de nature contractuelle dont la durée, le contenu et les conditions sont fixés par le constructeur de Votre Véhicule, ayant pour objet la prise en charge des frais de réparation de Votre Véhicule en cas de panne ou dysfonctionnement d'origine interne survenu avant ou après l'achat dudit Véhicule.

> Garantie d'assurance « pannes mécaniques »

Désigne la garantie d'assurance ayant pour objet la prise en charge des réparations nécessaires à la remise en état de fonctionnement normal de Votre Véhicule à la suite d'une Panne, survenue à la suite ou au cours de l'utilisation normale de Votre Véhicule, c'est-à-dire raisonnablement et dans le respect des normes et Préconisations du Constructeur.

> Immobilisation

Désigne l'évènement rendant impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant son utilisation dans les conditions prévues par le Code de la route. Les évènements listés aux Conditions Particulières déclencheront la mise en place des prestations d'Assistance. **Toute autre immobilisation, découlant d'un évènement non listé dans les Conditions Particulières, ne donnera lieu à aucune prise en charge au titre du Contrat.**

> Incendie

Désigne tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique, d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant ou des conséquences d'une Panne, soit de toute autre cause extérieure au véhicule, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour un stockage temporaire et/ou y effectuer les réparations nécessaires.

> Panne

Désigne toute défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique et/ou électronique du Véhicule, de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'Usure Normale, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule ou le rendant inapte à circuler dans les conditions prévues par le Code de la route.

> Perte totale

Désigne la disparition ou la destruction complète du Véhicule :

- le Véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la déclaration de vol auprès des autorités de police.
- le Véhicule est considéré comme détruit lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un incendie, d'une panne, d'une explosion ou d'un versement, le montant des réparations toutes taxes comprises (TTC) du Véhicule est supérieur au montant de la valeur TTC du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert.

> Pièces d'Entretien

Désigne les pièces listées dans le carnet d'entretien du Véhicule et qui doivent faire l'objet d'un entretien selon une périodicité indiquée dans les Préconisations du Constructeur.

> Pièces d'Usure

Désigne les pièces dont la défaillance est due à l'Usure Normale ; elles sont strictement limitées aux visées dans les Conditions Particulières.

> Préconisations du Constructeur

Désignent les instructions édictées par le constructeur automobile de Votre Véhicule, pour un véhicule circulant en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco. Ces instructions figurent dans le carnet d'entretien et/ ou la notice d'utilisation du Véhicule. Le vendeur du Véhicule Vous a informé des Préconisations du Constructeur lors de l'achat.

> Tentative de vol ou Acte de vandalisme

Désigne toute effraction ou dégradation ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident ou d'empêcher l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route et nécessitant un dépannage ou un remorquage dans un garage pour un stockage temporaire et/ou pour y effectuer les réparations nécessaires.

> Usure Normale

Désigne le phénomène constaté par le rapprochement entre, d'une part, l'état des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté par le constructeur automobile du Véhicule.

> Valeur de Remplacement du Véhicule déterminée à dire d'expert (VRADE)

Désigne le prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable au Véhicule, apprécié juste avant la survenance de la Panne. Elle est fixée par un expert et ne peut dépasser la valeur d'achat du Véhicule.

> Véhicule

Désigne le véhicule automobile identifié au Bulletin de Souscription et répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article « QUEL VEHICULE EST GARANTI ? » des Conditions Générales et dans les Conditions Particulières.

> Vol

Désigne la soustraction frauduleuse du Véhicule par un tiers, avec ou sans effraction, avec ou sans agression, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police compétentes.

2. QUEL VÉHICULE EST GARANTI ?

Pour pouvoir bénéficier du présent Contrat, le Véhicule doit cumulativement :

- > Être un véhicule terrestre à moteur à quatre (4) roues,
- > Avoir un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- > Être immatriculé en France Métropolitaine (Corse incluse) ou dans la principauté de Monaco,
- > Remplir les conditions d'âge et de kilométrage spécifiées dans les Conditions Particulières au jour de la date de prise d'effet de Votre Contrat. L'âge et le kilométrage du Véhicule sont appréciés depuis sa Date de Première Mise en Circulation.

Les usages dits « spéciaux » visés ci-dessous sont exclus : les véhicules listés ci-dessous ne pourront donc pas bénéficier d'une couverture au titre du Contrat :

- > Les véhicules destinés à la location (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C),
- > Les véhicules à usage professionnel de taxi (Codes APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), d'auto-école (Code APE 8553Z),
- > Les quads,
- > Les corbillards (Code APE 9603Z),
- > Les Véhicules destinés au transport sanitaire, VSL, ambulances (Code APE 8690A),
- > Les véhicules destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), les transports de messagerie express (Code APE 5229A),
- > Les véhicules utilisés par la police, la gendarmerie, l'armée ou les pompiers,
- > Les véhicules sans permis,
- > Les véhicules utilisés pour des courses, rallyes ou épreuves de vitesse, ou tout autre utilisation sur un circuit, que ce soit en tant que participant ou en tant qu'organisateur.

Les véhicules présentant les caractéristiques suivantes sont exclus : les véhicules listés ci-dessous ne pourront donc pas bénéficier d'une couverture au titre du Contrat :

- > Les véhicules appartenant à des professionnels de l'automobile : commerce et/ou négoce, y compris les dépôts-vente ou mandataires automobiles (Code APE 4511Z, 4519Z, 4540Z), vente aux enchères, activités de réparation et/ou d'entretien et/ou de rénovation (Code APE 4520A, 4520B, 4540Z),
- > Les véhicules diffusés à moins de trois cents (300) exemplaires par an en France métropolitaine (Corse incluse),
- > Les véhicules réparés suite à une Perte totale ou à une procédure Véhicule Economiquement Irréparable (V.E.I),
- > Les véhicules de collection, cette mention est portée sur le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise),
- > Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur (hors installation d'un dispositif de conversion à carburant modulable (superéthanol ou bioéthanol ou éthanol E85) homologuée par l'Etat) postérieurement à leur Date de Première Mise en Circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces de qualité équivalente ou par des pièces de rechange issues de l'économie circulaire conformément au décret en vigueur,

Dans le cas où le Véhicule ne remplit pas les conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus, le Contrat sera nul et non avenue de plein droit. Vous ne bénéficierez pas de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » et, le cas échéant, de l'Assistance prévues à Votre Contrat.

Sauf mention contraire, les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus et dans les Conditions Particulières sont appréciées pendant toute la durée de Votre Contrat, en fonction de Vos déclarations.

En cas de doute, OPT EVEN Assurances pourra Vous demander de justifier de l'éligibilité du véhicule par tout moyen, en fournissant par exemple une attestation d'assurance responsabilité civile automobile en cours de validité mentionnant l'usage du véhicule.

3. OÙ ÊTES-VOUS COUVERT ?

Les Prestations prévues au Contrat s'appliquent aux Pannes et Immobilisations survenues lors de tout déplacement effectué à titre privé ou professionnel :

- > **en France Métropolitaine (Corse incluse)**
- > **à l'étranger pour les déplacements dont la durée initiale n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans les pays couverts par le contrat d'assurance automobile que Vous avez souscrit de manière distincte du présent Contrat et listés dans votre mémo véhicule assuré (mémo d'assurance).**

A titre indicatif, à la date de signature du Contrat, les pays classiquement couverts par les assureurs automobile sont les suivants : France métropolitaine (Corse incluse), Autriche, Principauté d'Andorre, Belgique, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Chypre, République Tchèque, Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Grand-Duché du Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Suède, Serbie, République Slovaque, Slovénie, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que dans les Principautés du Liechtenstein, de Monaco, et dans la République de San Marino.

4. QUAND ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

4.1. Prise d'effet de Votre Contrat

Votre Contrat prend effet à la date mentionnée sur le Bulletin de souscription sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- > **La réception par l'Assureur des documents de souscription dûment complétés et signés par Vous sous dix (10) jours (Bulletin de souscription et mandat de prélèvement SEPA) ;**
- > **L'acceptation expresse du Contrat par l'Assureur, matérialisée par une confirmation écrite d'OPT EVEN Assurances ;**
- > **L'encaissement de la première mensualité de prime.**

La date de prise d'effet de certaines garanties peut être différée dans le temps, le cas échéant ; ces dates de prise d'effet sont précisées dans les Conditions Particulières de Votre Contrat.

Sauf mention contraire, indiquée dans les Conditions Particulières, si, à la date de prise d'effet du Contrat, Votre Véhicule est couvert par la Garantie du Constructeur, le Contrat prendra effet à l'expiration de la durée de la Garantie du Constructeur.

4.2. Durée de Votre Contrat

La durée du Contrat est mentionnée sur la Bulletin de souscription et correspond à celle que Vous avez choisie.

4.3. Faculté de renonciation si Votre Contrat est conclu à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, Vous êtes informé que, lorsque le Contrat a été conclu à distance (site internet par exemple), que Vous agissiez à des fins non-professionnelles et que le Contrat n'a pas été intégralement exécuté, Vous disposez d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de souscription telle que mentionnée au Bulletin de Souscription, durant lequel Vous pouvez renoncer au Contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ou de frais.

Vous pouvez exercer Votre droit de renonciation par courrier ou tout autre support durable adressé à OPT EVEN Assurances, Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne, ou par courriel à l'adresse : relationclient@opteven.com

Vous êtes invité à préciser Votre demande en indiquant Votre nom, Votre adresse postale, Votre adresse électronique, Votre numéro de Contrat, la date de souscription au Contrat et formuler Votre demande de renonciation au Contrat de manière claire et sans ambiguïté.

La formule de renonciation ci-dessous peut aussi être utilisée :

Modèle de formulaire de demande de renonciation :

Je soussigné (Votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-2-1 du Code des assurances pour mon Contrat auquel j'ai souscrit le (date de souscription au contrat) ».

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du Contrat.

Numéro de Contrat :

Numéro d'immatriculation du Véhicule :

Nom du Souscripteur :

Adresse du Souscripteur :

Adresse électronique :

Signature du Souscripteur (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

OPTEVEN Assurances Vous remboursera le montant de la prime déjà payée dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de la renonciation.

4.4. Cessation de Votre Contrat

4.4.1. Suspension de plein droit de Votre Contrat

Votre Contrat sera suspendu et cessera de produire ses effets dans les cas suivants :

- > A la suite du non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, trente (30) jours après une mise en demeure de l'Assureur restée sans effet, conformément aux dispositions de l'article L113-3 du Code des assurances,
- > En cas de vente du Véhicule, au lendemain zéro heures du jour de la vente, conformément aux dispositions de l'article L121-11 du Code des assurances.

4.4.2. Cessation de plein droit de Votre Contrat

Votre Contrat prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- > A la suite du non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, à l'initiative exclusive de l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L113-3 du Code des assurances et en application de l'article "COMMENT EST CALCULEE VOTRE PRIME ET COMMENT LA PAYER ? " des Conditions Générales,
- > Dès l'atteinte du kilométrage total indiqué au Bulletin de Souscription ; dans ce cas, les prestations cessent de plein droit mais le paiement des primes mentionnées à l'article "COMMENT EST CALCULEE VOTRE PRIME ET COMMENT LA PAYER ? " des Conditions Générales reste dû,
- > En cas de Perte totale du Véhicule, ou d'application de la procédure relative aux véhicules économiquement irréparables (V.E.I.), quelle qu'en soit la cause,
- > En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur dans les branches d'activités du Contrat,
- > En cas de cession du Véhicule, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du jour de la cession, conformément aux dispositions de l'article L121-11 du Code des assurances, sauf cas de remise en vigueur du Contrat en application de l'article « CESSION DE VOTRE CONTRAT » des Conditions Générales,
- > En cas d'achat ou de reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile, même lorsqu'il s'agit de contrats de vente successifs au cours desquels le Véhicule a été racheté par un professionnel de l'automobile et que le propriétaire final remplit les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article « QUEL VEHICULE EST GARANTI ? » des Conditions Générales et des Conditions Particulières,
- > En cas de vente aux enchères du Véhicule,
- > En cas de réquisition du Véhicule par les autorités dans les conditions prévues à l'article L.160-6 du Code des assurances,
- > En cas d'absence totale d'entretien du Véhicule ou de défaut grave et manifeste d'entretien du Véhicule, matérialisé par un retard dans l'entretien du véhicule de plus de trois mille (3 000) kilomètres ou de plus de trois (3) mois (au premier des deux termes atteint) par rapport aux Préconisations du Constructeur,

Lorsque Vous ou le Véhicule ne remplissez plus les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article « QUEL VEHICULE EST GARANTI ? » des Conditions Générales et des Conditions Particulières, à la suite notamment d'un changement d'utilisation ou d'une cession du Véhicule.

4.4.3. Cessation anticipée de Votre Contrat

Votre Contrat pourra être résilié par Vous ou par l'Assureur, dans les cas et selon les conditions prévues par le Code des assurances :

- > A chaque échéance annuelle, moyennant un préavis de deux (2) mois si la résiliation intervient à Votre initiative ou de celle de

l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L113-12 du Code des assurances,

- > Lorsque Vous êtes une personne physique, et que Vous agissez pour des besoins non-professionnels, Vous pouvez demander la résiliation de Votre Contrat à tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an si le Contrat est tacitement reconductible ; la résiliation prendra effet un (1) mois après la réception de Votre demande auprès de l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L113-15-2 du Code des assurances,**
- > Au cours des six (6) premiers mois suivant la cession du Véhicule, à Votre initiative ou à celle de l'Assureur, moyennant le respect d'un préavis de dix (10) jours conformément aux dispositions de l'article L121-11 du Code des assurances,**
- > Après un sinistre, à l'initiative exclusive de l'Assureur, dans les formes et conditions prévues à l'article R113-10 du Code des assurances,**
- > A la suite d'une aggravation du risque, à l'initiative exclusive de l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L113-4 du Code des assurances,**
- > A la suite d'une erreur ou d'une omission de Votre part lors de la déclaration de risque, à l'initiative exclusive de l'Assureur, constatée avant sinistre, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances.**

Pour ces deux derniers cas, l'Assureur peut décider de maintenir Votre garantie et renoncer à la résiliation de Votre Contrat moyennant une augmentation de Votre prime qui devra être expressément acceptée par Vous.

En cas de résiliation anticipée du Contrat, l'Assureur Vous remboursera la quote-part de la prime correspondant à la période non-échu.

4.4.4. Modalités de résiliation

Dans les cas prévus ci-dessus à l'article « CESSATION ANTICIPEE DE VOTRE CONTRAT » des Conditions Générales, Vous pourrez mettre fin au Contrat en adressant Votre demande de résiliation à l'Assureur par lettre recommandée ou tout support durable à l'adresse suivantes :

**OPTEVEN Assurances - Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne
ou par courriel à l'adresse relationclient@opteven.com**

5. COMMENT EST CALCULÉE VOTRE PRIME ET COMMENT LA PAYER ?

5.1. Montant et modalités de paiement de Votre prime

Le montant de la prime toutes taxes comprises (TTC) est mentionné au Bulletin de souscription.

Toute modification du taux de taxe pourra entraîner une révision du montant de la prime à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation fiscale.

Le règlement de la prime se fait mensuellement, le quinze (15) de chaque mois, par prélèvement bancaire.

A cette fin, Vous devrez impérativement transmettre à l'Assureur, en même temps que le Bulletin de Souscription dûment rempli et signé par Vos soins, le mandat de prélèvement SEPA complété et signé, ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) correspondant à un compte bancaire ouvert à Votre nom.

Le prélèvement mensuel commence le mois civil suivant la date d'acceptation du Contrat par l'Assureur. Le montant de la première prime inclut le rattrapage de mensualités entre la date de Votre souscription au Contrat et le mois du premier prélèvement. Le nombre de mensualités dépend de la durée du Contrat mentionnée au Bulletin de Souscription.

5.2. Défaut de paiement de Votre prime

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, l'Assureur Vous adressera une lettre recommandée avec mise en demeure de payer, dix (10) jours après l'échéance, Vous informant qu'en l'absence de régularisation, le Contrat sera suspendu automatiquement dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure. De plus, cette lettre mentionnera le montant de la prime qu'il Vous reste à payer et le droit pour l'Assureur de résilier le Contrat dix (10) jours après la date de mise en œuvre de la suspension. Vous ne pourrez plus, à cette date, bénéficier de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » et, le cas échéant, de l'Assistance prévues au Contrat.

5.3. Révision du montant de Votre prime à l'initiation de l'Assureur

Si Votre Contrat se renouvelle par tacite reconduction, et indépendamment de la variation du taux de taxe applicable, l'Assureur a la faculté de modifier le montant de Votre prime, indiquée dans le Bulletin de souscription.

Dans ce cas, la modification de Votre prime Vous est notifiée à l'échéance annuelle de Votre Contrat dans le cadre de Votre avis d'échéance qui Vous informera du nouveau montant de Votre prime.

Vous pouvez mettre fin à Votre Contrat dans les trente (30) jours suivant la notification que Vous avez reçue de l'Assureur en adressant Votre demande de résiliation par lettre ou tout support durable à l'adresse suivante : OPTEVEN Assurances, Service Relation Client, 10 Rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne, ou par courriel à l'adresse relationclient@opteven.com.

La résiliation de Votre Contrat prendra effet trente (30) jours après la réception de Votre demande. Vous serez redevable d'une fraction de

prime calculée sur la base de Votre prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation dans le délai indiqué, le nouveau montant de prime applicable à Votre Contrat sera considéré comme accepté par Vos soins.

Toute modification du montant de la cotisation due à une variation du taux de taxe applicable n'ouvre pas droit à la faculté de résiliation ci-dessus indiquée.

6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

6.1. Déclaration du risque à la souscription du Contrat

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, Vous êtes tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur lors de la conclusion du Contrat, et d'indiquer toutes les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge.

6.2. Aggravation ou diminution du risque en cours de Contrat

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, Vous êtes tenu de déclarer, en cours de Contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations que Vous avez faites au moment de la souscription.

Vous devez, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où Vous en avez eu connaissance.

A titre indicatif, ces circonstances nouvelles peuvent porter sur Vous (par exemple, sans que la liste ne soit limitative, changement de lieu de Votre résidence, nouvelle activité professionnelle exercée avec le Véhicule), ou sur le Véhicule (par exemple, sans que la liste ne soit limitative, changement d'usage, modifications apportées sur le Véhicule, absence totale ou défaut grave et manifeste d'entretien du Véhicule, matérialisé par un retard dans l'entretien du Véhicule de plus de trois mille (3 000) kilomètres ou de plus de trois (3) mois (au premier des deux termes atteint par rapport aux Préconisations du Constructeur).

Si Votre déclaration porte sur une **aggravation du risque**, l'Assureur peut soit résilier le Contrat, soit Vous en proposer un aménagement. Vous disposez alors d'un délai de trente (30) jours pour l'accepter ; à défaut, l'Assureur pourra résilier le Contrat.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet dix (10) jours après sa notification.

S'il s'agit d'une **diminution du risque**, l'Assureur Vous proposera une réduction de Votre prime. A défaut, Vous pourrez résilier le Contrat. La résiliation prendra effet trente (30) jours après la date de dénonciation et l'Assureur Vous remboursera la part de prime afférente à la période postérieure à la résiliation.

6.3. Sanction pour fausse déclaration

Pour toute réticence ou fausse déclaration faite à la souscription du Contrat ou en cours de Contrat, Vous êtes informé que l'Assureur, conformément aux dispositions du Code des assurances, est autorisé à Vous opposer des sanctions :

- > Résiliation du Contrat sans indemnité ;
- > Nullité du Contrat si le fait est intentionnel, les primes acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit à réclamer le remboursement de tout sinistre indûment payé (article L113-8 du Code des assurances) ;
- > Réduction de l'indemnité d'assurance si le fait n'est pas intentionnel (article L113-9 du Code des assurances).

6.4. Obligations spécifiques à la Garantie d'assurance « pannes mécaniques »

Le bénéfice de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » est conditionné au respect par Vos soins des obligations suivantes :

- > Utiliser le Véhicule raisonnablement et dans le respect des Préconisations du Constructeur,
- > Faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions dans le strict respect des Préconisations du Constructeur, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur automobile et indiqués sur le carnet d'entretien qui Vous a été remis lors de l'achat du Véhicule et/ou Vous conformer à l'indicateur électronique de maintenance du Véhicule. Seul le carnet d'entretien complété par le professionnel de la réparation automobile, accompagné des factures d'entretien acquittées et mentionnant le kilométrage du Véhicule au moment de l'intervention ainsi que la date de l'intervention avec un détail de la main d'œuvre nécessaire et des opérations effectuées, Vous permettent de justifier du respect de cette obligation. Ces documents pourront Vous être réclamés par l'Assureur, préalablement à toute prise en charge.
- > Faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation, et faire effectuer les opérations d'entretien et/ou de changement de pièces préconisées suite aux contrôles. Les justificatifs de passage de contrôles techniques pourront Vous être réclamés par l'Assureur préalablement à toute prise en charge.
- > Confier le Véhicule à un professionnel de l'automobile dans un délai de cinq (5) jours maximum à compter de la survenance de la panne,
- > Signer un ordre de réparation établi par le garage réparateur afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement

d'un devis conformément à la législation en vigueur. Il est rappelé que seul le propriétaire du Véhicule est habilité à signer l'ordre de réparation.

En cas de non-respect de l'une de ces obligations, Votre Contrat prendra fin automatiquement et de plein droit.

7. COMMENT BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE D'ASSURANCE « PANNES MÉCANIQUES » ?

7.1. Mise en œuvre de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques »

La Garantie d'assurance « pannes mécaniques » a pour objet la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange) consécutives à une Panne, en vue de la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne suivant les conditions décrites dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

En aucun cas, l'Assureur ne peut être tenu pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur automobile ou le fournisseur local.

La Garantie d'assurance « pannes mécaniques » n'a pas pour objet :

- > de permettre la remise en état du Véhicule à la suite d'un Accident de la circulation ou d'un Incendie,
- > de s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mise au point ou de réglage, ou de s'appliquer aux pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure Normale,
- > de Vous garantir contre les vices cachés ou le défaut de conformité, ni même de se substituer aux responsabilités civiles

En cas de Panne en France :

Vous devez confier le Véhicule à un réparateur professionnel, ou à un concessionnaire agent de la marque du Véhicule, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la survenance de la Panne.

Après examen du Véhicule et diagnostic de la Panne, Vous devez demander au réparateur de contacter directement l'Assureur :

- > Par internet sur le site fr.opteven.com,
- > Ou par téléphone au numéro indiqué dans les Conditions Particulières, afin que nous l'aidions à déclarer votre sinistre via notre site internet : fr.opteven.com

Toute demande de prise en charge devra contenir :

- > Votre numéro de garantie,
- > Le kilométrage du Véhicule,
- > Le numéro d'immatriculation du Véhicule,
- > Un descriptif détaillé de la Panne précisant ses causes et conséquences,
- > Une proposition chiffrée des opérations de réparation jugées nécessaires pour remédier au problème identifié.

Afin de faciliter le traitement de votre demande de prise en charge, le déclarant pourra aussi fournir tous documents permettant de justifier de la panne (protocole de diagnostic, relevé de codes défauts, photos ...)

En cas de Panne à l'étranger :

Vous devez confier le Véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la survenance de la Panne, et contacter l'Assureur afin qu'un numéro de dossier Vous soit attribué. Le numéro de dossier devra figurer sur les factures établies par le garage réparateur.

**LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DEVRA ÊTRE FAITE PAR LE GARAGE REPARATEUR AVANT TOUTE REPARATION.
AUCUNE REPARATION EFFECTUEE SANS ACCORD PREALABLE DE L'ASSUREUR NE SERA PRISE EN CHARGE.**

A réception du Véhicule, le garage réparateur établira un ordre de réparation qu'il Vous appartiendra de signer. La signature de l'ordre de réparation permet au réparateur de débiter les démontages afin d'établir un devis et un diagnostic conformément à la législation en vigueur. Ces éléments seront à transmettre obligatoirement par le réparateur lors de la demande de prise en charge.

Pour rappel, la réglementation en vigueur impose au professionnel en charge des réparations sur Votre Véhicule de Vous proposer l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire en lieu et place de pièces neuves pour certaines catégories de pièces.

Toute demande incomplète ne donnera lieu à aucune prise en charge et justifiera un refus de prise en charge de la part de l'Assureur.

Toute demande est faite sous la responsabilité du déclarant. L'Assureur ne pourra être tenu responsable en cas d'information manquante, de mauvais diagnostic ou de réparation inadéquate. La demande de prise en charge devra permettre à l'Assureur de se prononcer sur l'application du Contrat.

L'Assureur n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur. Le garage réparateur reste responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer à la suite de son diagnostic, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons, ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. En cas de contestation sur une réparation, il Vous appartiendra d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur.

7.2. Détail des prestations de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques »

En cas de Panne survenue à la suite ou au cours de l'utilisation normale du Véhicule, l'Assureur prendra en charge le coût des pièces et/ou organes listés dans les Conditions Particulières de Votre Contrat.

La liste des pièces et/ou organes garantis dépend des options choisies mentionnées au Bulletin de Souscription, ainsi que de l'âge et du kilométrage du Véhicule.

7.3. Détermination du montant de prise en charge au titre des prestations de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques »

Le montant pris en charge au titre du Contrat est estimé au regard des éléments suivants :

- > selon le devis du réparateur établi par le garage réparateur au moment de la déclaration de la Panne
- > sur la base des prix des pièces en échange standard ou des pièces de réemploi et selon le barème main-d'œuvre défini par le constructeur automobile,
- > le cas échéant, à dire d'expert mandaté par l'Assureur dans les conditions prévues à l'article « EXPERTISE » des Conditions Générales.

Le montant de la prise en charge ne pourra dépasser la Valeur de Remplacement du Véhicule à Dire d'Expert (VRADE) au jour de la Panne.

Si le garage réparateur Vous a proposé, ou si l'Assureur a proposé au garage réparateur l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour la réparation de Votre Véhicule, le montant de la prise en charge sera plafonné au barème des prix des pièces de rechange issues de l'économie circulaire.

Les Conditions Particulières de Votre Contrat peuvent prévoir un **plafond de prise en charge** par sinistre (ce qui englobera la ou les Pannes ayant fait l'objet d'une seule et même demande de prise en charge, ainsi que toute Panne postérieure ayant le même fait générateur que la ou les Pannes initiales) ou sur la durée totale de Votre Contrat. Ce plafond dépend des options choisies au Bulletin de Souscription.

Le montant des réparations excédant ce plafond de prise en charge reste à Votre Charge.

Les Conditions Particulières de Votre Contrat peuvent prévoir une **franchise** par sinistre (ce qui englobera la ou les Pannes ayant fait l'objet d'une seule et même demande de prise en charge, ainsi que toute Panne postérieure ayant le même fait générateur que la ou les Pannes initiales) ou au-delà d'un nombre de Pannes par année ou selon la durée totale du Contrat.

Une franchise est une somme d'argent restant à Votre charge après la survenance d'un événement entraînant la mise en jeu de la garantie prévue au Contrat ; elle est déduite du montant pris en charge par l'Assureur au titre des réparations :

- > Si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant des réparations pris en charge par l'Assureur, l'Assureur n'intervient pas dans le règlement des réparations ; Vous aurez à régler les réparations directement auprès du garage réparateur. En aucun cas, l'Assureur ou l'Assisteur ne peut être appelé en garantie si Vous ne procédez pas au paiement de ladite somme auprès du réparateur.
- > Si le montant de la franchise est inférieur au montant pris en charge par l'Assureur au titre des réparations, l'Assureur paiera les réparations déduction faite du montant de la franchise.

Sous réserve du respect de l'article « COMMENT BENEFICIER DE LA GARANTIE D'ASSURANCE « PANNES MECANIQUES » ? » des présentes Conditions Générales, les réparations exécutées, après accord préalable de l'Assureur et facturées, dont Vous justifiez avoir fait l'avance, Vous seront remboursées par l'Assureur, sur présentation de la facture acquittée en original.

7.4. Expertise

L'Assureur peut recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

Lorsque des opérations de démontage ou des investigations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer l'origine de la panne ou l'estimer, le coût de ces opérations ne sera pris en charge que si la panne est couverte par la Garantie d'assurance « pannes mécaniques ».

A défaut, ces frais restent à Votre charge. Toute facturation complémentaire restera à Votre charge.

A la condition qu'une expertise amiable ait été ordonnée dans un premier temps par l'Assureur, et en cas de désaccord sur les conclusions de l'expert amiable et l'application du Contrat en découlant, préalablement à la mise en œuvre effective d'une réparation, Vous avez la possibilité de missionner un expert afin de mettre en œuvre une expertise contradictoire. **Les frais d'expertise sont à Votre charge.** Ceux-ci Vous seront intégralement remboursés par l'Assureur, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le Contrat.

En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour Vous et pour l'Assureur, à la suite des expertises amiable et contradictoire, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord entre Vous et l'Assureur afin d'arbitrer notamment sur l'origine de la panne et le coût des réparations.

Tout expert mandaté dans ce cadre reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

7.5. Propriété des pièces défectueuses

Les pièces défectueuses ayant fait l'objet d'un remplacement au titre du Contrat deviennent de plein droit la propriété de l'Assureur ou du garage réparateur.

8. COMMENT BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE ?

8.1 Mise en œuvre de l'Assistance

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE NON REPARE : Vous êtes informé que l'utilisation de Votre Véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assisteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de dommage subi par Vous et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit Véhicule.

L'Assistance a pour objet l'organisation et la prise en charge de prestations indiquées aux Conditions Particulières consécutivement à la survenance d'une Immobilisation. La liste exhaustive des Immobilisations déclenchant la mise en œuvre de l'Assistance est indiquée aux Conditions Particulières. Tout autre évènement non listé ne donnera lieu à aucune prise en charge.

Pour toute demande d'Assistance, Vous devez contacter l'Assisteur au numéro indiqué dans les Conditions Particulières de Votre Contrat.

Votre demande d'Assistance doit impérativement être formulée directement auprès des services de l'Assisteur, sous peine d'irrecevabilité.

Toute dépense engagée sans l'accord préalable de l'Assisteur ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

LORS DE VOTRE DEMANDE D'ASSISTANCE, NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LA NECESSITE DE DONNER UN MAXIMUM D'INFORMATIONS SUR VOTRE SITUATION, et ce afin d'assurer un meilleur service, et notamment communiquer à l'Assisteur :

- > Le numéro de Votre Contrat,
- > Le numéro d'immatriculation du Véhicule,
- > Le modèle et la couleur du Véhicule,
- > Le numéro de téléphone utilisé pour appeler l'Assisteur,
- > La situation géographique depuis laquelle Vous appelez,
- > La nature des difficultés que Vous rencontrez et qui motivent Votre appel.

Vous êtes informé que le bon déroulement des prestations d'Assistance dépend de la précision des informations que Vous fournissez à l'Assisteur.

L'Assisteur décline toute responsabilité pour :

- > **Tous dommages directs ou indirects découlant d'un manquement ou un retard dans l'exécution de ses obligations, résultant d'un défaut d'information ou d'un renseignement erroné donné par le Bénéficiaire,**
- > **Les dommages liés à la non-exécution des prestations prévues au Contrat qui résulteraient du non-respect des Bénéficiaires aux consignes données par l'Assisteur,**
- > **Les dommages liés à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des obligations contractuelles des prestataires de dépannage et/ou de remorquage qui interviennent sous leur seule responsabilité et en leur nom propre.**

Les prestations d'Assistance telles que prévues aux Conditions Particulières ne seront réalisées que si le Véhicule est immobilisé sur une voie publique ou sur une voie privée aux conditions cumulatives suivantes :

- > La voie publique ou privée est asphaltée et carrossable,
- > L'accès à la voie privée est légalement possible.

Si l'Immobilisation de Votre Véhicule survient sur une autoroute ou sur une voie rapide où les conditions d'intervention et de dépannage sont réglementées par le Ministère de l'Équipement, Vous devez contacter le service gestionnaire de la voirie à partir d'un poste d'appel d'urgence

(borne orange) prévu à cet effet. Vous devez alors faire l'avance des frais d'intervention. L'Assisteur prendra le relais une fois le Véhicule sorti de la voie réglementée et Vous remboursera les frais avancés sur présentation des factures acquittées et dans les limites et conditions mentionnées aux Conditions Particulières.

Vos éventuels frais de péage et de carburant restent à Votre charge.

8.2. Détail des prestations d'Assistance

En cas d'Immobilisation du Véhicule, l'Assisteur prendra en charge et organisera les prestations indiquées aux Conditions Particulières.

Les plafonds et limites de prise en charge sont indiqués dans les Conditions Particulières et dépendent des options choisies mentionnées au Bulletin de Souscription.

9. QU'EST-CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE OU GARANTI PAR LE CONTRAT ?

9.1. Circonstances exceptionnelles

L'Assureur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues au Contrat. Cependant, OPT EVEN Assurances ne peut être tenu pour responsable ni de la non-exécution ni des retards en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les prestations pour cause de force majeure ou d'évènements listés ci-dessous :

- > Toute recommandation de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- > Tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- > Les pandémies ou épidémies,
- > Les conflits sociaux tels que les grèves (sauf celles concernant le personnel d'OPT EVEN Assurances et OPT EVEN Services), émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- > Les catastrophes naturelles,
- > Le risque nucléaire.

9.2. Exclusions relatives à la Garantie d'assurance « pannes mécaniques »

La Garantie d'assurance « panne mécaniques » ne s'applique pas :

- > Aux avaries ou interventions résultant :
 - d'un Accident de circulation, du Vol, d'une Tentative de Vol ou d'un Acte de Vandalisme, de l'Incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation de Votre Véhicule, même lorsque ces évènements sont les conséquences d'une Panne,
 - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée de Votre Véhicule, et reconnu à dire d'expert,
 - d'un événement climatique naturel,
 - de la surtension,
 - de la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le Véhicule,
 - de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur automobile ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat ou de mauvaise qualité,
 - d'un événement que Vous connaissiez avant la date de souscription au Contrat, et que Vous n'avez pas porté à la connaissance de l'Assureur,
 - de fautes caractérisées d'utilisation du Véhicule, à savoir :
 - l'utilisation sportive du Véhicule ou pour des épreuves, courses ou compétitions motorisées et leurs essais, ou toute autre utilisation sur un circuit,
 - la transformation du Véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule,
 - la surcharge,
 - ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes aux Préconisations du Constructeur,
 - des avaries provoquées intentionnellement par le propriétaire ou l'utilisateur du Véhicule,
 - d'éléments ou pièces du Véhicule non conformes aux données d'origine du constructeur automobile,
 - de la rupture d'une pièce non couverte par le Contrat,
- > Aux pannes dont l'origine serait antérieure à la date de prise d'effet du Contrat ou postérieure à la fin du Contrat,
- > Aux pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil, ou d'un défaut de conception du constructeur automobile,
- > Aux pannes ayant pour origine le défaut de préparation du Véhicule avant sa vente par le garage vendeur,
- > En cas d'absence totale d'entretien du Véhicule ou défaut grave et manifeste d'entretien du Véhicule, matérialisé par un retard dans l'entretien du Véhicule de plus de trois mille (3 000) kilomètres ou de plus de trois (3) mois (au premier des deux termes

atteint) par rapport aux Préconisations du Constructeur,

- > En cas de panne dont la cause est due à un défaut d'entretien antérieurement à la date de prise d'effet du Contrat et reconnue à dire d'expert, en l'absence des justificatifs (carnet d'entretien ou factures acquittées) prouvant le respect des opérations d'entretien conformément aux Préconisations du Constructeur,
- > Aux pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution selon les règles de l'art, reconnue à dire d'expert, d'une réparation en cas de panne ou bien d'une intervention d'entretien effectuée sur le Véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par Vous ou toute personne autorisée à intervenir sur le Véhicule,
- > Aux pannes liées à la présence d'un dispositif de conversion à carburant modulable (superéthanol E85) ou les pannes consécutives à l'utilisation d'un carburant modulable (type superéthanol E85),
- > Aux opérations d'entretien, de mise au point, de réglage ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure Normale des Pièces d'Usure.

Les évènements ci-dessus mentionnés ne donneront lieu à aucune prise en charge.

Les frais et/ou les préjudices listés ci-dessous ne pourront pas donner lieu à un remboursement ou à une prise en charge de la part d'OPTEVEN Assurances :

- > Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation de Votre Véhicule,
- > Les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),
- > Les frais de diagnostic et/ou de démontage lorsque la panne n'est pas couverte par le Contrat,
- > Les frais de diagnostic et/ou de démontage lorsque les réparations d'une panne couverte par la garantie d'assurance « pannes mécaniques » n'ont pas été réalisées en intégralité chez le professionnel qui a effectué le diagnostic et/ou des démontages, et ce, à Votre demande.
- > Les frais de gardiennage, de stationnement, les amendes,
- > Les préjudices de jouissance,
- > Les préjudices de dépréciation de Votre Véhicule,
- > Les pertes d'exploitation,
- > Le remplacement de pièces non défectueuses ou le remplacement des Pièces d'Entretien,
- > Les préjudices directs ou indirects résultant de la non-conformité d'une réparation reconnue à dire d'expert ou d'une réparation n'ayant pas atteint son obligation de résultat,
- > Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur automobile.

9.3. Exclusions relatives à l'Assistance

L'Assisteur ne peut agir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et n'est pas tenu d'intervenir en cas d'infraction du Bénéficiaire aux législations en vigueur.

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours et/ou d'urgence.

L'Assistance ne s'applique pas aux évènements suivants, ces évènements ne donneront lieu à aucune prise en charge :

- > Les évènements survenus dans les pays exclus conformément à l'article « OU ETES-VOUS COUVERT ? » des Conditions Générales,
- > Les évènements consécutifs à un Accident de circulation, à un Vol, une Tentative de Vol ou un Acte de Vandalisme, à un Incendie,
- > Les conséquences d'actes intentionnels de la part du Bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentatives de suicide,
- > Les conséquences des incidents survenus sur le Véhicule au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées et leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- > Les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule ou le non-changement d'une pièce ou d'un organe défectueux après une première intervention de l'Assisteur.

Les frais et/ou les préjudices listés ci-dessous ne pourront pas donner lieu à un remboursement ou à une prise en charge de la part d'OPTEVEN Assurances :

- > Les préjudices résultant du vol de bagages, matériels et objets restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier, l'autoradio, le système de navigation par satellite,
- > Les frais engagés sans l'accord de l'Assisteur sauf impossibilité matérielle justifiée, ou non expressément prévus par le Contrat,
- > Les frais non justifiés par des documents originaux,
- > Les frais de carburant et de péage,
- > Les frais de grutage,
- > Les frais de gardiennage et de stationnement de Votre Véhicule,
- > Les frais de douane,

- > Les frais de franchise non rachetable en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement,
- > Les frais de traversées en bateau ou en bac (ferry),
- > Les frais de rapatriement de Votre Véhicule à l'état d'épave et à des fins d'expertise,
- > Les frais d'annulation de séjour,
- > Les frais de restauration,
- > Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport aérien et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent pas être transportés avec le Bénéficiaire,
- > Les conséquences de l'immobilisation de Votre Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- > Les frais de réparation de Votre Véhicule,
- > Les frais engendrés par les chargements de Votre Véhicule et ses attelages.

10. QUEL EST LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT ?

10.1. Garantie légale des vices cachés et garantie légale de conformité

La Garantie d'assurance « pannes mécaniques » est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le vendeur de Votre Véhicule.

La Garantie d'assurance « pannes mécaniques » complète Vos droits émanant du contrat d'achat du Véhicule. Le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat, le cas échéant, des vices cachés du bien vendu.

Les dispositions du Contrat sont distinctes et ne se cumulent pas avec la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L217-3 et suivants du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil à Votre profit.

Il est rappelé que les dispositions des articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation s'appliquent uniquement si Vous agissez en qualité de consommateur.

Dans ce cadre, la loi prévoit :

Garantie de conformité (Extraits du Code de la consommation)

Article L217-3 : « Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. [...]

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur. Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité ».

Article L217-4 : « Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat ».

Article L217-5 : « I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations

publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat ».

Lorsque l'acquéreur agit en garantie légale de conformité, il :

- > bénéficiez d'un délai de deux ans à compter de la délivrance de Votre Véhicule pour agir ;
- > pouvez choisir entre la réparation ou le remplacement de Votre Véhicule, ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat de vente ;
- > êtes dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité de Votre Véhicule à la date de sa livraison durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, délai ramené à douze (12) mois pour les biens d'occasion vendus à compter du 1er janvier 2022 ou à six (6) mois pour les biens d'occasion vendus avant le 1er janvier 2022.
- > bénéficiez d'un nouveau délai de garantie légale de conformité de six (6) mois sur Votre Véhicule réparé. Dès lors que Vous faites le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le Vendeur, le remplacement de Votre Véhicule fait courir, à Votre bénéfice, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au véhicule remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le véhicule de remplacement Vous est délivré.

Garantie des Vices Cachés (Extraits du Code civil)

Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 alinéa 1er : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice ».

Vous pouvez décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil et dans cette hypothèse, Vous pouvez choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

10.2. La protection et la sécurité de Vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel Vous concernant recueillies à l'occasion de la souscription du Contrat ou ultérieurement font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la Société OPT EVEN Assurances, désignée comme responsable de traitement, et destiné à :

- > La gestion de la relation commerciale entre OPT EVEN Assurances et Vous (base légale : intérêts légitimes d'OPT EVEN Assurances),
- > L'exécution du Contrat, comprenant notamment la mise en œuvre de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » et de l'Assistance, le suivi des prestations effectuées en application du Contrat, la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante, le paiement des prestations, la gestion des impayés (base légale : exécution du Contrat),
- > L'envoi de sollicitation commerciale de la part d'OPT EVEN Assurances sauf si Vous vous y opposez (base légale : intérêts légitimes d'OPT EVEN Assurances),
- > L'envoi d'enquêtes qualités ou la réalisation d'analyses, études statistiques et /ou à des fins de profilage pour assurer le suivi de l'activité, pour mesurer la performance des produits et services proposés, pour permettre l'évaluation des besoins et intérêts des assurés, pour éviter des offres non sollicitées ou non adaptées, pour le calcul des tarifs et pour l'optimisation des produits et services du responsable de traitement (base légale : intérêts légitimes d'OPT EVEN Assurances).

OPT EVEN Assurances s'engage à ne pas céder, louer ou transmettre les données personnelles Vous concernant à des tiers autres que (i) les sous-traitants et/ou des prestataires de services (prestataires informatiques, dépannage-remorquage, gestion de créances, marketing (en ligne), imprimerie, logistique, enquêtes d'opinion et études de marché) assurant, sur instruction et pour le compte du responsable de traitement, la réalisation de prestations spécifiques et/ou complémentaires à celles prévues au Contrat mais également des opérations de promotion et/ou de prospection commerciale pour le compte du responsable de traitement, sous réserve de Vos choix, et (ii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales du responsable de traitement.

OPT EVEN Assurances déclare avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité de Vos données à caractère personnel qu'elle collecte dans le cadre de la conclusion du Contrat.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPT EVEN Assurances est susceptible de transférer Vos données à caractère personnel vers un pays

tiers à l'Union Européenne, sous réserve que des garanties appropriées soient préalablement mises en place, ou qu'une décision d'adéquation autorisant le libre transfert des données personnelles vers le pays destinataire ait été rendue par la Commission européenne.

OPTEVEN Assurances conserve Vos données à caractère personnel :

- > Pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat pour les traitements relatifs à la gestion de la relation commerciale et à l'exécution du Contrat ;
- > Sauf opposition de Votre part, pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la relation contractuelle pour les traitements de données relatifs aux sollicitations commerciales et à la réalisation d'analyses et d'études statistiques.

Les données à caractère personnel feront ensuite l'objet d'un archivage pour la durée nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, puis seront supprimées par OPTEVEN Assurances.

Pour plus de détails sur les conditions de traitement de Vos données à caractère personnel ou pour s'opposer à ces traitements, Vous êtes invité(e) à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante : <https://fr.opteven.com/politique-de-confidentialite-de-securite-et-de-protection-des-donnees-personnelles/>

Vous bénéficiez des droits suivants sur Vos données à caractère personnel : un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de Vos données, un droit à la limitation des traitements, un droit d'opposition au traitement pour motif légitime, un droit de déterminer le sort de Vos données après Votre décès. Vous êtes informé également que Vous disposez du droit de ne pas faire l'objet d'une prise de décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris un profilage.

Vous pouvez exercer ces droits, à tout moment, auprès d'OPTEVEN Assurances par courrier à l'adresse postale suivante : OPTEVEN Assurances, DPO/ Direction juridique et conformité, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne ou par courriel à l'attention de son délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@opteven.com.

Afin de traiter cette demande, OPTEVEN Assurances pourra Vous demander de fournir tout justificatif utile afin de vérifier Votre identité.

Pour toute information complémentaire ou pour introduire une réclamation auprès de la CNIL, Vous êtes invité(e) à consulter le site suivant : <https://www.cnil.fr>.

10.3. Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPTEVEN Assurances sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVEN Assurances, auprès de qui Vous pouvez exercer Vos droits d'accès, rectification, limitation, effacement, portabilité et d'opposition pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPTEVEN Assurances - DPO / Direction juridique et conformité - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne, ou par courriel, à l'adresse dpo@opteven.com

10.4. Vous pouvez vous opposer au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de la consommation, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr. Cette inscription entraîne l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de Vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En Votre qualité d'Assuré, cette inscription ne fait pas obstacle à l'utilisation de Vos coordonnées téléphoniques par l'Assureur pour Vous présenter une offre ou une nouveauté sur ses produits ou ses services.

10.5. Délai pour engager une action et prescription

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au Contrat.

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance » ou « en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du jour où l'assureur en a eu connaissance » ou « en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ».

« Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code

civil (reconnaissance par l'Assureur du bienfondé de Votre demande, action en justice, mesure conservatoire ou acte en exécution forcée). Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, l'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

10.6. Réclamations et Médiation

Pour toute réclamation ou demande d'information, Vous êtes invité à contacter l'Assureur par écrit à : OPT EVEN ASSURANCES- Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges-69100 Villeurbanne, ou par courriel aux adresses suivantes :

- > relationclient@opteven.com pour formuler une demande d'information ou une demande concernant la gestion de Votre Contrat,
- > reclamation@opteven.com pour formuler une réclamation relative à la Garantie d'assurance « pannes mécaniques »,
- > reclamationassist@opteven.com pour formuler une réclamation relative à l'Assistance.

OPT EVEN Assurances s'engage à accuser réception de Votre courrier dans un délai de dix (10) jours (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter Votre réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa date d'envoi.

En cas d'échec du processus de réclamation concernant une prestation liée à la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » et/ou à l'Assistance, et si Vous êtes consommateur, Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance, soit par courrier postal à l'adresse : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, soit par formulaire disponible sur le site internet : www.mediation-assurance.org. Vous pouvez consulter la Charte du Médiateur de l'assurance sur le site internet.

Il est rappelé que la proposition de solution du Médiateur ne lie pas les parties, qui sont libres de l'accepter ou pas. Si Vous demeurez insatisfait, Vous conservez la possibilité de saisir le tribunal compétent, pour contester la position de l'Assureur.

La médiation n'est pas obligatoire mais uniquement proposée afin de résoudre les litiges en évitant un recours à la justice ; Vous restez libre de mener toutes autres actions légales.

Au surplus, Vous disposez de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

10.7. Droit applicable et tribunaux compétents

Le Contrat est régi pour sa validité, son interprétation, son exécution et sa résiliation par la loi française.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du Contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque Vous avez la qualité de consommateur, Vous pouvez saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où Vous demeuriez au moment de la conclusion du Contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

10.8. Intégralité du Contrat

Si l'une quelconque des stipulations des Conditions Générales ou des Conditions Particulières du Contrat est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.

10.9. Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des assurances, pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable de dommage.

10.10. Convention de preuve

Sauf preuve contraire que Vous pouvez rapporter par tout moyen, Vous reconnaissez que :

- > L'adresse mail et le numéro de téléphone portable que Vous avez communiqués pour souscrire ou gérer Votre Contrat Vous appartiennent et Vous identifient personnellement ;
- > L'éventuelle validation électronique des documents précontractuels et contractuels par signature électronique ou par internet authentifie Votre consentement à la souscription du Contrat dans les termes et conditions des documents correspondants ;

L'éventuel courrier électronique et ses pièces jointes confirmant la souscription du Contrat, non contestées dans les trente (30) jours à compter de leur réception, attestent du contenu du Contrat, ses garanties et exclusions. 10.11. Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

En tant qu'organisme assujetti à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, OPTEVEN Assurances est soumise, avant l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la durée du Contrat, à une obligation d'identification et de connaissance du client (ou de ses éventuels représentants légaux, ou de toutes personnes habilitées à signer un contrat d'assurance pour son compte), et par l'obligation d'exercer une vigilance constante et un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du Contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, l'Assureur est tenu de recueillir auprès de Vous toute information pertinente concernant notamment Votre identité et Votre situation professionnelle ; l'Assureur peut aussi effectuer des contrôles qui peuvent la conduire à Vous demander des explications ou des justificatifs y compris sur l'acquisition du Véhicule.

Dans le cadre de ses vérifications, OPTEVEN Assurances pourra être amenée à recueillir notamment une pièce d'identité en cours de validité Vous concernant, ainsi que la copie du certificat d'immatriculation de Votre Véhicule.

Vous Vous engagez à répondre favorablement à toutes les demandes de l'Assureur qui pourraient Vous être adressées en ce sens. A défaut, l'Assureur ne pourra pas conclure le Contrat ou exécuter l'opération que Vous demandez.

10.11. Références aux dispositions législatives et réglementaires

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans les présentes Conditions Générales ou dans les documents auxquels elles renvoient concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du Contrat ou ultérieurement, les parties conviennent qu'elles sont remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES MOBI4YOURCAR

CG_CP_MOBI4YOURCAR_102025

1. QUELS SONT LES MOTS CLES POUR BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT ?

- > **Pièces** : pièces et organes couverts et pris en charge au titre du présent Contrat.
- > **Main d'œuvre** : temps barème du constructeur affecté uniquement au remplacement des Pièces défectueuses garanties par le présent Contrat.
- > **Véhicule électrique** : véhicule dont le moteur est alimenté grâce à une batterie rechargée à l'aide d'une prise domestique ou d'une borne de recharge publique, ou grâce à une pile à combustible.
- > **Véhicule hybride** : véhicule qui recourt à un carburant et à l'électricité pour se mouvoir au moyen de deux moteurs : l'un thermique, l'autre électrique.
- > **Véhicule hybride rechargeable** : véhicule combinant deux sources d'énergie pour fonctionner, un moteur électrique, alimenté par une batterie rechargeable par le biais d'une alimentation externe et un moteur thermique qui prend le relais ou complète le moteur électrique lorsque la batterie est vide.

2. QUEL VEHICULE EST GARANTI ?

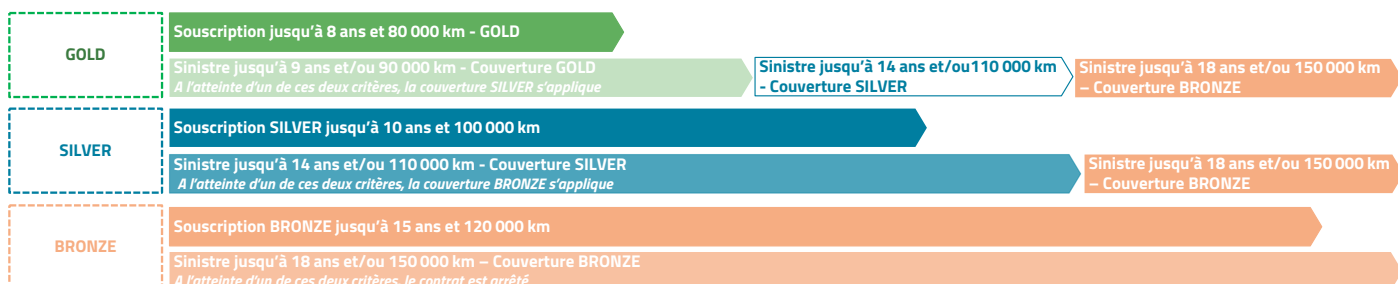
Au jour de la souscription au Contrat, le Véhicule doit remplir, en plus des conditions énoncées dans les Conditions Générales du Contrat, les conditions cumulatives suivantes :

- > Être un Véhicule d'occasion, alimenté uniquement en essence ou gasoil ou électrique ou hybride ou GPL de première monte ou bioéthanol de première monte ou véhicules compatibles équipés d'un dispositif de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable (super éthanol E85), installé par un établissement agréé ayant reçu à ce titre une formation conformément à la réglementation en vigueur.
- > Être un Véhicule âgé de moins de vingt (15) ans et avoir circulé moins de cent vingt mille (120 000) kilomètres depuis la Date de sa Première Mise en Circulation.
- > Avoir une valeur neuve inférieure à soixante mille euros toutes taxes comprises (60 000 € TTC).

3. LES DIFFERENTES COUVERTURES

Au moment de la conclusion du Contrat, Vous pouvez souscrire aux formules suivantes, lesquelles déterminent les Pièces couvertes et les plafonds de prise en charge :

- > **FORMULE GOLD** : Pour souscrire à la formule GOLD, Votre Véhicule doit être âgé de **moins de 8 (huit) ans révolus depuis la Date de première mise en circulation et avoir un kilométrage total inférieur à 80 000 km à la date de souscription**. Vous bénéficiez des couvertures de la formule GOLD pour tout sinistre intervenant avant l'atteinte, par votre Véhicule, soit de l'âge de neuf (9) ans, soit d'un kilométrage de 90 000 km, depuis la Date de sa Première Mise en Circulation, au premier de ces termes atteint, après quoi Vous basculez de plein droit sur la formule SILVER.
- > **FORMULE SILVER** : Pour souscrire à la formule SILVER, Votre Véhicule doit être âgé de **moins de dix (10) ans révolus depuis la Date de première mise en circulation et avoir un kilométrage total inférieur à 100 000 km à la date de souscription**. Vous bénéficiez des couvertures de la formule SILVER pour tout sinistre intervenant avant l'atteinte, par Votre Véhicule, soit de l'âge de quatorze (14) ans, soit d'un kilométrage de 110 000 km, depuis la Date de sa Première Mise en Circulation, au premier de ces termes atteint, après quoi Vous basculez de plein droit sur la formule BRONZE.
- > **FORMULE BRONZE** : Pour souscrire à la formule BRONZE, Votre Véhicule doit être âgé de **moins de quinze (15) ans révolus depuis la Date de première mise en circulation et avoir un kilométrage total inférieur à 120 000 km à la date de souscription**. Vous bénéficiez des couvertures de l'offre BRONZE pour tout sinistre intervenant avant l'atteinte, par Votre Véhicule, soit de l'âge de dix-huit (18) ans, soit d'un kilométrage de 150 000 km, depuis la Date de sa Première Mise en Circulation, au premier de ces termes atteint. Dès l'atteinte d'un de ces termes, le Contrat prend fin de plein droit et sans formalités.



4. QUELLE EST LA DUREE DE VOTRE CONTRAT ?

Le Contrat est conclu le jour de la signature du Bulletin de Souscription.

Il prend effet à la date indiquée sur le Bulletin de Souscription, pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa prise d'effet. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction par période successives de douze (12) mois, jusqu'à ce que le Véhicule ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans révolus ou atteint un kilométrage de 180 000km au compteur à compter de la Date de première mise en circulation, au premier de ces deux termes atteint.

Un délai de carence de 30 jours calendaires s'applique à compter de la date de prise d'effet du Contrat.

Pendant cette période, **aucune demande de prise en charge ne pourra être acceptée**, et aucune garantie ne pourra être mobilisée.

L'Assuré pourra bénéficier des prestations prévues au Contrat **à partir du 31ème jour** suivant la date de souscription au Contrat.

5. QUELLES SONT LES PRESTATIONS D'ASSURANCES «PANNES MECANIQUES» PREVUES DANS VOTRE CONTRAT ?

En complément des conditions indiquées dans les Conditions Générales, le garage réparateur pourra contacter le Service de Gestion des Garanties au numéro de téléphone suivant :

- > En cas de panne en France : 04 72 43 66 07
- > En cas de panne à l'étranger : + (33) 4 72 43 66 07

5.1. La couverture GOLD

Pour les Véhicules thermiques, électrique, hybrides et hybrides rechargeables, sont pris en charge toutes les Pièces ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, sauf pièces et ingrédients expressément exclus ci-après :

Sont exclus et ne donneront lieu à aucune prise en charge :

- > Les Pièces d'Usure lorsque la défaillance est due à l'Usure Normale : ligne d'échappement (du collecteur au silencieux), les amortisseurs, les bougies d'allumages et de préchauffage, silent-bloc, le mécanisme et le disque d'embrayage, les courroies (sauf la courroie de distribution couverte uniquement en cas de rupture fortuite et dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les Préconisations du Constructeur), les galets, la batterie 12V.
- > Le toit ouvrant et son mécanisme (sauf le moteur électrique couvert), la capote et ses commandes (sauf le moteur de capote électrique couvert), le faisceau de bougies, les Durits (autres que circuit de refroidissement), les canalisations, les câbles et faisceaux, les réservoirs, les flexibles, les pédales, le levier de vitesse, le frein à main (sauf la commande électrique couverte), les ceintures de sécurité, les fusibles, les ampoules, l'allume-cigare, les télécommandes, les alarmes, les barilletts, les poignées, le dispositif de conversion à carburant modulable (superéthanol E85), Les balais d'essuie-glace, les plaquettes et garnitures de freins, les disques et tambour de frein, la recharge de climatisation, bouteille déshydratante.
- > Les opérations d'entretien, l'équilibrage des roues, les réglages, les mises au point.
- > La sellerie, les cadres et armatures de siège, les garnitures et habillages intérieurs, les stores et pare-soleil, les grilles de ventilation.
- > Les dommages consécutifs à la pose ou à l'utilisation d'équipements ou d'accessoires non montés d'origine et plus généralement à toute transformation du véhicule dont les caractéristiques ne seraient plus celles fixées par le constructeur automobile.
- > Les éléments de la cellule pour les camping-cars et les vans aménagés (VASP).

Le remplacement ou la réparation de la batterie électrique du Véhicule ne sera pris en charge qu'à la suite de l'expertise d'un expert missionné par l'Assureur. Aucune avance de frais ou accord ne sera fait avant ladite expertise. La réparation ou le remplacement de la batterie électrique ne sera pris en charge par l'Assureur au titre du Contrat que si la capacité de la batterie atteint un seuil inférieur aux Préconisations du Constructeur de Votre Véhicule.

5.2. La couverture SILVER

5.2.1. Véhicules thermiques, hybrides et hybrides rechargeables

Toutes les pièces n'étant pas listées ci-dessous sont exclues.

Les Pièces énumérées ci-dessous qui seraient endommagées par la défaillance de pièces non couvertes sont exclues.

Sont exclusivement garanties les Pièces suivantes :

- > **Moteur** : chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, support moteur, courroie de distribution (uniquement en cas de rupture fortuite et dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les Préconisations du Constructeur), poussoirs, arbre à cames, soupapes, culasse, joint de culasse, couvre-culasse, bloc moteur, palier de vilebrequin, collecteur d'admission, collecteur d'échappement.
- > **Turbocompresseur** : turbocompresseur et son système de régulation (soupape de décharge, l'actuateur/actionneur de turbo, les électrovannes de turbo).
- > **Boîte de vitesses manuelle** : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvement dont les roulements, les bagues, les arbres, les pignons, les axes et fourchettes de sélection interne, les baladeurs, les anneaux de synchronisation, les bonhommes d'interdiction, les satellites, les couronnes, les planétaires, les axes de satellites.
- > **Boîte de vitesses robotisée ou pilotée** : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvement dont les roulements, la pignonnerie, les arbres, les moyeux et système de synchronisation, les axes et fourchettes de sélection, les bonhommes d'interdiction, le disque d'embrayage (hors embrayage à sec), le bloc hydraulique interne de sélection de rapports, la pompe à huile, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.
- > **Boîte de vitesses automatique** : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvement dont le convertisseur, la pompe à huile, le variateur de vitesse (uniquement pour les voitures sans permis), le calculateur de gestion, les arbres de turbine, le bloc hydraulique, le régulateur ; les supports de boîte.
- > **Boîte de transfert** : pignons, roulements, chaîne, arbres.
- > **Pont** : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvement dont les pignons et roulements, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.
- > **Circuit de refroidissement** : radiateur d'eau, radiateur d'huile, pompe à eau, moto-ventilateur de refroidissement, radiateur de chauffage, thermostat, Durits, colliers, sondes (capteur de température, capteur de niveau), vase d'expansion.
- > **Transmission** : arbre de transmission, arbres secondaires, cardans, soufflets.
- > **Alimentation** : pompe à injection, pompe à carburant, pompe électrique d'alimentation, calculateur de gestion moteur, débitmètre d'air, tête de filtre à gasoil, sonde à oxygène, vanne EGR, injecteurs.
- > **Équipement électrique** : alternateur, démarreur, régulateur de tension, moteur d'essuie-glaces, pompe de lave-glace, lève-vitres (interrupteur, mécanisme et moteur), fermeture centralisée, capteurs de régime moteur, bobines, moteur de toit ouvrant, moteur de capote électrique.
- > **Freinage** : maître-cylindre, servofrein, ABS ou ABR, répartiteur de freinage, étriers.
- > **Instrumentation de bord** : commodo, combiné d'instrument, contacteur à clé, système de coupure antivol, boîtier de centrale d'habitacle.
- > **Direction** : crémaillère, pompe d'assistance, colonne et arbre de direction, système d'assistance variable.
- > **Sécurité** : avertisseur sonore, prétensionneur de ceinture de sécurité (sauf en cas d'Accident de la Circulation), bouton de warning, système d'airbag (sauf en cas de collision).
- > **G.P.L. (montage constructeur uniquement)** : toutes pièces mécaniques et électriques composant une installation d'origine montée de série.
- > **Climatisation** : compresseur, condenseur, évaporateur, détendeur, ventilateur d'habitacle, résistance.
- > **Dans les systèmes d'aide à la conduite** : système GPS (uniquement les pièces suivantes : module de gestion, écran, antenne et unité de commande).
- > **Partie électrique** : groupe motopropulseur électrique, faisceau de câbles haute voltage, transformateur, onduleur, prise de sécurité, disjoncteur, calculateur de gestion de puissance, batterie électrique.

Le remplacement ou la réparation de la batterie électrique du Véhicule ne sera pris en charge qu'à la suite de l'expertise d'un expert missionné par l'Assureur. Aucune avance de frais ou accord ne sera fait avant ladite expertise. La réparation ou le remplacement de la batterie électrique ne sera pris en charge par l'Assureur au titre du Contrat que si la capacité de la batterie atteint un seuil inférieur aux Préconisations du Constructeur de Votre Véhicule.

5.2.2. Véhicules électriques

Toutes les pièces n'étant pas listées ci-dessous sont exclues.

Les Pièces énumérées ci-dessous qui seraient endommagées par la défaillance de pièces non couvertes sont exclues.

Sont exclusivement garanties les Pièces suivantes :

- > **Boîte de vitesses automatique** : toutes les pièces lubrifiées internes et en mouvement, double embrayage, convertisseur, pompe à huile, support de boîte, calculateur de gestion.
- > **Circuit de refroidissement** : pompe à eau, radiateur d'eau, radiateur d'huile, radiateur de chauffage, moto-ventilateur de refroidissement, Durits, colliers, sondes, vase d'expansion, thermostat.
- > **Équipement électrique** : module de verrouillage centralisé, alternateur, régulateur de tension, capteur de régime moteur, moteur de lève-vitre, moteur de toit ouvrant, moteur de capote électrique, pompe de lave glace, bobine d'allumage, moteur d'essuie-glaces.

- > **Freinage** : maître-cylindre, servofreins, étriers, répartiteur de freinage, pompe d'assistance, groupe d'électropompe, capteurs ABS, ABS ou ABR.
- > **Direction** : crémaillère, colonne et arbre de direction, système d'assistance variable, pompe d'assistance.
- > **Système de transmission** : arbre de transmission de roue, arbres secondaires, cardans, soufflets.
- > **Sécurité** : avertisseur sonore, prétensionneur de ceinture de sécurité (sauf en cas d'Accident de la Circulation), bouton de warning, système d'airbag (sauf en cas de collision).
- > **Climatisation** : compresseur, condenseur, évaporateur, détendeur, résistance, embrayage du compresseur, ventilateur d'habitacle.
- > **Instrumentation de bord** : commodo, combiné d'instruments, contacteur à clé, système de coupure antivol sur calculateur et pompe, boîtier central d'habitacle.
- > **Partie électrique** : groupe motopropulseur électrique, faisceau de câbles haute voltage, transformateur, onduleur, prise de sécurité, disjoncteur, calculateur de gestion de puissance, batterie électrique.

Le remplacement ou la réparation de la batterie électrique du Véhicule ne sera pris en charge qu'à la suite de l'expertise d'un expert missionné par l'Assureur. Aucune avance de frais ou accord ne sera fait avant ladite expertise. La réparation ou le remplacement de la batterie électrique ne sera pris en charge par l'Assureur au titre du Contrat que si la capacité de la batterie atteint un seuil inférieur aux Préconisations du Constructeur de Votre Véhicule.

5.2. La couverture BRONZE

5.3.1. Véhicules thermiques, hybrides et hybrides rechargeables

Toutes les pièces ne répondant pas à ces définitions sont exclues.

Les pièces énumérées ci-dessous qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts sont exclues.

Sont exclusivement garanties les pièces suivantes :

- > **Moteur** : chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, courroie de distribution (uniquement en cas de rupture fortuite et dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les Préconisations du Constructeur), poussoirs, arbres à cames, bloc moteur, palier de vilebrequin, culasse, joint de culasse, couvre-culasse.
- > **Turbocompresseur** : turbocompresseur et son système de régulation
- > **Boîte de vitesses manuelle** : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont les roulements, les bagues, les arbres, les pignons, les axes et fourchettes de sélection interne, les baladeurs, les anneaux de synchronisation, les bonhommes d'interdiction, les satellites, les couronnes, les planétaires, les axes de satellites.
- > **Boîte de vitesses robotisée ou pilotée** : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont les roulements, la pignonnerie, les arbres, les moyeux et système de synchronisation, les axes et fourchettes de sélection, les bonhommes d'interdiction, le disque d'embrayage (hors embrayage à sec), le bloc hydraulique de sélection de rapports, la pompe à huile, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.
- > **Boîte de vitesses automatique** : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont le convertisseur, la pompe à huile, le variateur de vitesse (uniquement pour les voitures sans permis), le bloc hydraulique, le calculateur de gestion, les arbres de turbine, le régulateur.
- > **Pont** : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvement dont les pignons, les roulements, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.
- > **Circuit de refroidissement** : radiateur d'eau, radiateur d'huile, pompe à eau, moto-ventilateur de refroidissement, radiateur de chauffage, thermostat, Durits, colliers, sondes, vase d'expansion.
- > **Freinage** : maître-cylindre, étrier, répartiteur de freinage.
- > **Direction** : crémaillère, arbre de direction.
- > **Sécurité** : avertisseur sonore, prétensionneur de ceinture de sécurité (sauf en cas d'Accident de la Circulation), bouton de warning, système airbag (sauf en cas de collision).
- > **Partie électrique** : groupe motopropulseur électrique, batterie électrique.

Le remplacement ou la réparation de la batterie électrique du Véhicule ne sera pris en charge qu'à la suite de l'expertise d'un expert missionné par l'Assureur. Aucune avance de frais ou accord ne sera fait avant ladite expertise. La réparation ou le remplacement de la batterie électrique ne sera pris en charge par l'Assureur au titre du Contrat que si la capacité de la batterie atteint un seuil inférieur aux Préconisations du Constructeur de Votre Véhicule.

5.3.2. Véhicules électriques

Toutes les pièces n'étant pas listées ci-dessous sont exclues.

Les Pièces énumérées ci-dessous qui seraient endommagées par la défaillance de pièces non couvertes sont exclues.

Sont exclusivement garanties les Pièces suivantes :

- > **Boîte de vitesses automatique** : toutes les pièces lubrifiées internes et en mouvement, double embrayage, convertisseur, pompe à huile, calculateur de gestion.
- > **Direction** : crémaillère, arbre de direction.
- > **Sécurité** : avertisseur sonore, prétensionneur de ceinture de sécurité (sauf en cas d'Accident de la Circulation), bouton de warning, système d'airbag (sauf en cas de collision).
- > **Freinage** : maître-cylindre, étriers, répartiteur de freinage.
- > **Circuit de refroidissement** : pompe à eau, radiateur d'eau, radiateur d'huile, radiateur de chauffage, moto-ventilateur de refroidissement, Durits, colliers, sondes, vase d'expansion, thermostat.
- > **Partie électrique** : groupe motopropulseur électrique, batterie électrique.

Le remplacement ou la réparation de la batterie électrique du Véhicule ne sera pris en charge qu'à la suite de l'expertise d'un expert missionné par l'Assureur. Aucune avance de frais ou accord ne sera fait avant ladite expertise. La réparation ou le remplacement de la batterie électrique ne sera pris en charge par l'Assureur au titre du Contrat que si la capacité de la batterie atteint un seuil inférieur aux Préconisations du Constructeur de Votre Véhicule.

5.4. Comment est déterminé le montant de prise en charge ?

5.4.1. Application d'un taux de vétusté (sur les Pièces uniquement)

Le coût du remplacement des Pièces, nécessaire à la remise en état du Véhicule suite à une Panne, est réglé dans les limites conventionnelles suivantes :

- > **80 % si le Véhicule totalise au jour du sinistre un kilométrage compris entre 80 000 km et 100 000 km,**
- > **70 % si le Véhicule totalise au jour du sinistre un kilométrage compris entre 100 001 km et 120 000 km,**
- > **60 % si le véhicule totalise au jour du sinistre un kilométrage compris entre 120 001 km et 150 000 km.**

5.4.2. Plafond de prise en charge

Pour la couverture GOLD, le montant maximum de prise en charge au titre du Contrat ne peut pas dépasser **un plafond de cinq mille euros toutes taxes comprises (5 000 € TTC) par sinistre. Le montant des réparations excédant ce plafond reste à Votre charge.**

Pour la couverture SILVER, le montant maximum de prise en charge au titre du Contrat ne peut pas dépasser **un plafond de deux mille cinq cents euros toutes taxes comprises (2 500€ TTC) par sinistre. Le montant des réparations excédant ce plafond reste à Votre charge.**

Pour la couverture BRONZE, le montant maximum de prise en charge au titre du Contrat ne peut pas dépasser **un plafond de mille cinq cents euros toutes taxes comprises (1 500€ TTC) par sinistre. Le montant des réparations excédant ce plafond reste à Votre charge.**

Quelle que soit la couverture applicable, le montant maximum de prise en charge des frais de diagnostic, en cas de Panne couverte, ne peut pas dépasser **la somme de soixante euros toutes taxes comprises (60 € TTC) par sinistre.**

5.4.3. Franchise

Lors de la souscription au contrat, Vous avez la possibilité de choisir l'un des trois niveaux de franchise suivants, applicables par sinistre :

- > 50 € TTC
- > 250 € TTC
- > 500 € TTC

La franchise correspond à la part fixe qui reste à Votre charge sur le montant total des réparations prises en charge au titre du contrat. Elle est déduite du montant de l'indemnisation à verser par l'Assureur.

L'Assureur ne peut pas être tenu responsable par le réparateur ou son créancier et n'est pas Votre garant en cas du non-paiement par ce dernier du montant de cette franchise.

La franchise est appliquée pour chaque sinistre déclaré, et ne peut faire l'objet d'un remboursement ou d'une remise, quel qu'en soit le motif. Le niveau de franchise sélectionné lors de la souscription figure sur le bulletin de souscription. Il reste en vigueur pendant toute la durée du contrat et ne peut faire l'objet d'aucune modification.

6. QUELLES SONT LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE DE L'OPTION MOBILITE ?

Lorsque l'option mobilité a été choisie et indiquée au Bulletin de Souscription, Vous bénéficiez des prestations d'Assistance.

Pour toute demande d'Assistance, Vous devez contacter Opteven assistance :

- > Depuis la France : par téléphone au 04 72 43 52 67
- > Depuis l'étranger : par téléphone au (33) 4 72 43 52 67

En complément des exclusions relatives à l'Assistance prévues par Vos Conditions Générales, les immobilisations ayant pour origine les pannes et erreur de carburant, et événements climatiques sont exclus du champ de l'Assistance.

6.1. Détails des prestations d'Assistance

L'Assistance comprend les prestations ci-après si le Véhicule est Immobilisé en cas de :

- > panne mécanique, électrique ou électronique,
- > panne d'énergie pour les Véhicules électriques,
- > problème de charge sur les bornes publiques pour les Véhicules électriques : borne/câble non adapté, borne en panne, perte, vol, dégradation du câble, charge lente, embouteillage à la borne.

L'Assisteur organise le dépannage / remorquage du Véhicule :

- > en cas de panne mécanique, électrique ou électronique : depuis le lieu de l'Immobilisation jusqu'au garage réparateur le plus proche, dans la limite de **cinquante (50) km**.
- > en cas de panne d'énergie ou de problème de charge sur les bornes publiques pour les Véhicules électriques depuis le lieu de la panne d'énergie ou de la borne publique non utilisable jusqu'à la borne la plus proche dans la limite de cinquante (50) km à partir du lieu de l'immobilisation.

L'Assisteur prend en charge les frais de dépannage-remorquage **dans la limite de cent cinquante euros toutes taxes comprises (150 € TTC)**, le surplus restant à Votre charge.

6.2. Véhicule de remplacement

En cas d'Immobilisation en cas de Panne de Votre Véhicule , un véhicule de remplacement est mis à Votre disposition si l'Assisteur si ce dernier a organisé et pris en charge le remorquage du Véhicule ou si l'immobilisation du Véhicule en atelier est supérieure à 24 heures.

L'Assisteur prend en charge les frais relatifs à la mise à disposition du véhicule de remplacement, pendant une durée maximum de 5 jours calendaires, dans la catégorie équivalente, au maximum catégorie D (selon la classification utilisée par les loueurs courte durée), en kilométrage illimité, dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant au paiement du dépôt de garantie, à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire. Le véhicule de remplacement fourni n'est en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit ou équipements spéciaux...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet, type de carburant, type de boîte ...).

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W.) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à Votre charge.

Vos frais d'essence et de péage restent à Votre charge, ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

Le retour du véhicule de remplacement se fera en local c'est-à-dire à l'agence de location où le véhicule a été loué. **En cas de retour extérieur dans une autre agence, les frais consécutifs seront à Votre charge.**

DIRECTION TECHNIQUE AUTOMOBILE

Demande de prise en charge et
renseignements techniques
fr.opteven.com

RELATION CLIENTÈLE

relationclient@opteven.com

ASSISTANCE

Dépannage - Remorquage 24 h / 24 - 7 j / 7

Pour la France :

04 72 43 52 67

Depuis l'étranger :

+ 33 4 72 43 52 67

Ne pas jeter sur la voie publique.

Opteven Assurances

SA à conseil de surveillance et directoire
au capital de 5 335 715 €
379 954 886 RCS Lyon

10 rue Olympe de Gouges
69100 Villeurbanne

fr.opteven.com